N° 354

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

Voir les numéros : Assemblée nationale (7º législ.) : 487, 750 et in-8° 129. Sénat : 289 (1981-1982).

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnesous, président; Henri Dussaut, Jacques Descours Desacres, Geostroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delsau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

L'Accord conclu le 8 mai 1981 entre la France et l'Islande tend à éviter entre les deux pays la double imposition des résultats des activités de transport aérien international.

Les bénéfices doivent être imposés dans l'Etat du siège de direction effective de l'entreprise et les rémunérations du personnel navigant dans l'Etat de leur résidence.

La compagnie Icelandair est pour le moment la seule concernée par l'Accord.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un Accord conclu le 8 mai 1981 entre la France et l'Islande en vue d'éviter entre les deux pays la double imposition des résultats des activités de transport aérien.

L'article 2 de l'Accord dispose à cet effet que « les bénéfices qu'une entreprise de l'un des deux Etats retire de l'exploitation d'aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé ».

Il est prévu d'autre part, à l'article 4, que « les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat dont les personnes qui les reçoivent sont des résidents ».

Ces dispositions, au demeurant parfaitement classiques, sont conformes à celles incluses dans des accords analogues que nous avons conclus ces dernières années avec le Venezuela, la Chine et le Chili.

Il s'agit ici en l'occurrence de faciliter la gestion de la compagnie islandaise Icelandair, qui est la seule à assurer des liaisons régulières entre la France et l'Islande (1).

Air France, en effet, n'est pas décidé pour le moment à exploiter de lignes vers ce pays.

Ainsi, conformément à la règle qui prévaut généralement en matière de relations aériennes, les bénéfices réalisés en France par Icelandair seront imposés en Islande, Etat où est situé le siège de direction effective de cette compagnie.

De même, les salaires versés au personnel servant à bord des avions d'Icelandair ne seront imposables que dans l'Etat de résidence des intéressés, c'est-à-dire en Islande.

Ces dispositions sont analogues aux règles de partage d'imposition qui ont été adoptées par la plupart des pays en matière de trafic aérien international.

Ce n'est en effet que dans l'Etat où une compagnie a établi son siège de direction effective que peut être déterminé de façon précise son bénéfice imposable.

⁽¹⁾ Une liaison hebdomadaire Rejkjavik-Paris-Rejkjavik le samedi sur Boeing 727 de la mi-juin à la fin août.

Sinon, l'évaluation forfaitaire des bénéfices partiels réalisés dans les différents pays desservis par cette compagnie conduit inévitablement à des doubles impositions.

Il apparaît de même beaucoup plus simple et efficace de n'imposer que dans leur Etat de résidence les salaires des personnels navigants.

Le présent Accord tend donc à normaliser, en les simplifiant de façon rationnelle, les conditions d'imposition des résultats des activités de transport aérien entre la France et l'Islande.

C'est pourquoi votre commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé à Paris le 8 mai 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 487 (7° législature).